

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

PREAMBULE

Le présent règlement concerne les équipements sportifs mis à disposition du public.

Ils sont gérés et entretenus par la commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux permettant la pratique sportive, dont bénéficient prioritairement les associations de la commune.

La mise à disposition est gratuite pour les établissements scolaires de la commune dans le cadre d'activités pédagogiques.

Il est rappelé que le planning d'utilisation est arrêté par la commune qui reste prioritaire en toute circonstance pour ses propres besoins.

A – SALLES DE SPORTS (GYMNASE DE GOULAINE, DOJO, GYMNASE HENRI MICHEL, SALLE DE TENNIS, GYMNASE DE LA HERDRIE, TRIBUNE HENRI MICHEL)

Article A1 : MISE A DISPOSITION DES SALLES

Les salles de sports (Gymnase de Goulaine, Dojo, Gymnase Henri Michel, Halle de tennis, le gymnase de la Herdrie) ainsi que leurs installations sont mises à la disposition des établissements scolaires, des associations sportives selon un planning établi annuellement.

Article A2 : HORAIRES

Les salles de sports sont ouvertes, autant que de besoin, de la manière suivante :

		Période scolaire	Période non scolaire
■ Pour les scolaires	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	de 8h00 à 17h10	
■ Pour les associations sportives	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	de 17h00 à 23h30	de 09h00 à 23h30
	Mercredi	de 08h00 à 23h30	
■ Pour les compétitions	Tous les week-ends	selon planification	
■ Autres cas	Tous les jours	suivant disponibilité et nature du projet	

Pour la tribune :

- 5h30 à 00h30 pour les utilisateurs autorisés
- 5h30 à 00h30 pour la zone de bureaux du 1^{er} étage.
- L'utilisation de la salle de convivialité est soumise à autorisation préalable qui précisera les modalités d'utilisation.

L'horaire d'utilisation prévu au planning doit être rigoureusement respecté et notamment l'interruption de l'activité qui devra être faite en conséquence pour garantir l'heure de fermeture. Ainsi, les utilisateurs devront veiller à utiliser les vestiaires et les sanitaires pendant les plages d'accès mises à leur disposition.

Tous les utilisateurs doivent respecter le planning établi sous peine d'interdiction ponctuelle ou définitive d'utilisation des lieux.

Article A3 : ETABLISSEMENT DU PLANNING GENERAL D'UTILISATION DES SALLES ET TERRAINS SUR LE LOGICIEL 3D OUEST

Le planning est établi sur l'initiative de la mairie, en concertation avec les utilisateurs en début d'année scolaire. Cette concertation peut commencer début juin pour une publication en début d'année scolaire. Les rencontres officielles sont prioritaires par rapport aux séances d'entraînement.

Les demandes ponctuelles en cours d'année sont effectuées sur le logiciel 3D Ouest pour les salles et terrains.

La prise de possession de la salle ne saurait toutefois avoir lieu avant la désignation du référent incendie prévu à l'article A9.

Article A4 : RESPONSABILITE DES AFFAIRES PERSONNELLES ET DU MATERIEL COMMUNAL

La commune n'assurant pas la garde des effets personnels ni celle du matériel apporté de l'extérieur et déposé dans les locaux, décline toute responsabilité en matière de vols, casses et dégradations.

Les équipements municipaux comportent des appareils fixes et des appareils mobiles conformes aux normes en vigueur mis à disposition des utilisateurs. La commune décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme à l'usage normal de ces appareils, par exemple des buts, des cordes, des barres asymétriques, etc. Ces appareils seront installés sous la responsabilité d'un moniteur ayant une connaissance suffisante des conditions d'installation et d'emploi.

Par ailleurs, les activités présentant un risque particulier seront organisées de telle façon qu'un périmètre de sécurité soit installé autour de l'activité, interdisant l'accès à toute personne non autorisée, utilisateur ou public, dans l'aire d'évolution.

Article A5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES

L'activité doit être encadrée obligatoirement par un responsable, dans les plages horaires spécifiées au planning.

Les demandes spécifiques de mises en place de matériels doivent parvenir par écrit au moins 3 semaines à l'avance au service technique via le remplissage d'une fiche manifestation. La commune se réserve le droit de les refuser, pour des motifs de sécurité ou de manipulations trop importantes.

Dans toutes les salles de sport, il est formellement interdit :

- De procéder à tout affichage en dehors des espaces prévus à cet effet
- De compromettre par son comportement une utilisation sereine
- D'utiliser tout matériel susceptible de détériorer une partie de l'équipement
- De fumer dans l'enceinte des installations
- De pratiquer tout jeu de balle au pied (sauf dérogation écrite)
- D'utiliser dans la salle des ballons ayant servi à l'extérieur
- De jeter tout objet quel qu'il soit (papier, détritrus,... et tout particulièrement le chewing-gum) et de vérifier l'état des vestiaires après chaque utilisation
- De coller sur le sol des scotchs ou des bandes adhésives autres que ceux fournis par les services communaux
- D'introduire à l'intérieur de l'établissement, sauf dérogation écrite, des animaux et sous peine d'amende prévue à l'article 131-13 du code pénal ainsi que des véhicules de tout genre notamment les vélos.

Les consignes de sécurité spécifiques à chaque salle doivent être scrupuleusement suivies. Il est notamment interdit d'ouvrir les armoires électriques et de tenter de manipuler les commandes générales de chauffage, de production d'eau chaude, des sanitaires, etc.

En l'absence du gardien, chaque utilisateur sera, en quittant les lieux à la fin de son créneau, seul responsable de l'extinction des lumières, du rangement du matériel ainsi que de la fermeture des portes de sécurité.

Article A6 : ACCES AUX AIRES DE JEUX

L'accès aux aires de jeux est autorisé seulement aux sportifs et aux dirigeants licenciés, à l'exclusion du public et accompagnateurs.

Pour accéder aux aires de jeux, les utilisateurs (joueurs, dirigeants, moniteurs, professeurs, arbitres, entraîneurs, managers...) doivent obligatoirement passer par les vestiaires. Il est formellement interdit aux sportifs et aux dirigeants de pénétrer dans la salle autrement qu'en chaussures de sport à semelle souple. Les chaussures ne devront pas avoir de talon, devront être propres, et n'avoir pas servi à l'extérieur. Si cette règle n'est pas respectée, le gardien est tenu d'interdire l'accès à la salle.

Pour accéder aux tribunes, les spectateurs et accompagnateurs utiliseront impérativement les entrées prévues à cet effet.

L'utilisation des douches est interdite au public. Elle est réservée aux seuls joueurs et entraîneurs, après les entraînements ou les compétitions.

Article A7 : MATERIEL

Toute introduction de matériel sportif pouvant se révéler utile lors d'une compétition sportive ou lors d'un entraînement, devra faire l'objet d'une autorisation auprès du gardien et/ou des services techniques.

Le rangement du matériel municipal est à la charge des utilisateurs. A la fin de chaque séance, il devra être correctement rangé dans les locaux prévus à cet effet.

Article A8 : PREMIERS SECOURS

Les utilisateurs sont dans l'obligation de posséder une trousse pharmaceutique de premier secours. Il est rappelé que des défibrillateurs automatiques sont disponibles aux emplacements suivants : salle P.Bouin (extérieur), gymnase H.Michel (extérieur), gymnase de Goulaine (extérieur), gymnase de la Herdrie (intérieur), médiathèque (extérieur), mairie (extérieur), salle des Rouleaux (extérieur), secteur de la Champagnère (extérieur), bâtiment associatif de la Herdrie (extérieur).

Article A9 : SECURITE INCENDIE

Pour toutes les installations couvertes, une personne, présente lors de la manifestation et ayant pris connaissance des consignes de sécurité relatives à l'utilisation de la salle, doit être désignée par le réservataire comme « référent incendie ». Le nom de ce référent sera affiché dans les salles sur le panneau prévu à cet effet par l'organisateur.

Article A10 : INCIDENTS – ACCIDENTS

A tout moment, l'enseignant ou le responsable du club doit prévenir le gardien de tout problème rencontré, notamment en cas d'accident ou de déclenchement d'alarme. Le gardien informera les responsables municipaux selon la gravité et le degré d'urgence observés.

B – EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article B1 : SURVEILLANCE

Les équipements sportifs sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas d'incident, l'utilisateur peut faire appel au service de gardiennage et à celui de la police municipale.

Article B2 : REGLEMENT

Pour les équipements sportifs, il est formellement interdit :

- d'endommager les arbres, les arbustes, les plantations, les grilles, les balustrades, les bancs et autres installations publiques.
- de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades, les candélabres ou tout matériel/équipement sportif (but, panier de basket, ...)
- de jeter à terre des papiers et tout autre objet, de déposer des ordures, terre et autres matériaux
- de circuler en véhicule automobile (sauf autorisation de la mairie), à moto, à mobylette. Toutefois, les jeunes enfants (moins de 8 ans) accompagnés, pourront utiliser des bicyclettes. Le stationnement des vélos est interdit à l'intérieur des salles de sport.
- de procéder au nettoyage ou lavage de tout objet hors des emplacements prévus à cet effet.
- Dans les complexes sportifs, seuls les véhicules autorisés par le gardien pourront entrer dans l'enceinte, lors de transport de matériel. Sitôt la livraison effectuée, ils devront ressortir.
- Sont autorisées à rester dans l'enceinte du stade, la voiture du gardien, celle de la personne désignée comme responsable par l'utilisateur ainsi qu'à titre exceptionnel celle des personnes ne pouvant se rendre par leurs propres moyens sur les lieux et n'ayant pas trouvé d'espace libre de stationnement
- Les véhicules de service ou de secours gardent des possibilités d'accès pour toute intervention.

Article B3 : RESPONSABILITE DU MATERIEL ET DU MATERIEL COMMUNAL

La commune n'assurant ni la garde des effets personnels, ni celle du matériel apporté de l'extérieur et déposé sur les terrains, décline toute responsabilité en matière de vols, casses et dégradations.

Les équipements comportent des appareils fixes qui sont mis gracieusement à disposition des utilisateurs.

La commune décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme à l'usage normal des appareils.

Par ailleurs, les activités présentant un risque particulier, telles que lancé de poids, de javelot, etc. seront organisées de telle façon qu'un périmètre de sécurité soit installé autour de ladite activité, interdisant l'accès à toute personne non autorisée, utilisateur ou public, dans l'aire d'évolution. Ce périmètre sera défini par le responsable de l'activité et matérialisé par ses soins.

Les clubs et associations n'ont pas à modifier les installations mises à leur disposition.

Article B4 : ACCES

Pour accéder aux tribunes, les spectateurs et accompagnateurs utiliseront impérativement les entrées prévues à cet effet.

Il est interdit de laisser pénétrer les animaux sur les terrains annexes et stades sauf tenus en laisse, sous peine d'amende. Pour les ensembles sportifs, l'accès aux animaux est strictement interdit dans les aires de jeux y compris tenus en laisse, sauf dérogation exceptionnelle (club canin par exemple).

Toute mesure visant au respect de ces consignes pourra être prise par les responsables des manifestations sportives organisées et appuyées le cas échéant par le gardien sans préjuger des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Article B5 : USAGES ET BONNES MŒURS

Dans les terrains annexes et stades, la décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées. Les utilisateurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes.

Article B6 : REALISATION DE TRAVAUX DIVERS

Nul ne peut, sans l'autorisation municipale, faire un ouvrage quel qu'il soit, notamment :

- ouvrir des tranchées
- enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou tout autre matériau
- faire un dépôt d'aucune nature que ce soit
- utiliser les arbres comme support de câbles, haubans, tuyauteries et objet de toute nature.

Article B7 : MATCHES

Les terrains, par intempéries, peuvent être déclarés impraticables par arrêté du maire au plus tard le matin même de la rencontre (notamment en cas de gel).

Pendant les compétitions, le public doit se tenir en dehors des mains courantes.

C –DISPOSITIONS GENERALES

Article C1 : RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

Les installations sportives sont placées sous l'autorité du gardien et la responsabilité de l'utilisateur.

Tous deux veillent à appliquer et faire appliquer le présent règlement. Ils ont en outre, toute autorité pour exclure toute personne qui ne respecte pas le règlement. Le gardien assurera l'accueil des compétiteurs.

Chaque club devra fournir en début de saison le nom du responsable de chaque catégorie de joueurs.

Toute association organisatrice d'une manifestation est responsable globalement de la manifestation. Cette responsabilité comprend à la fois les clubs invités et le public accueilli. Elle doit veiller à l'état de propreté de l'équipement et de ses abords.

Pour la régularité de leurs compétitions, les organisateurs devront observer toutes les prescriptions des services de santé, ainsi que celles de toutes les administrations compétentes.

Les associations garantiront spécialement leur responsabilité civile pour leur activité sur les installations mises à disposition, conformément aux obligations découlant du présent règlement et des règles générales spéciales, applicables à leur activité.

Toute dégradation expose l'association responsable des dégâts, outre au remboursement du préjudice, à son exclusion des locaux (momentanée ou définitive) pour le reste de la saison.

Article C2 : ASSURANCE

Tous les dégâts matériels causés à l'entraînement ou en cours de match pourront, compte tenu des circonstances, être mis à la charge de l'utilisateur responsable et devront être signalés au gardien après chaque séance, ou à l'utilisateur suivant, avant utilisation.

Les utilisateurs s'engagent à assurer leurs adhérents contre tout risque d'accidents y compris ceux qui pourraient être causés à des tiers. Leurs assurances devront renoncer à tout appel en garantie contre la ville.

Les associations garantiront spécialement leur responsabilité civile pour leur activité sur les terrains mis à disposition conformément aux obligations découlant du présent règlement et des règles générales spéciales applicables à leur activité.

Article C3 : DEBITS DE BOISSONS (code de la santé publique, article L3335-4)

Les équipements sportifs accueillent en permanence de nombreux jeunes sportifs adolescents. Afin de véhiculer des valeurs positives auprès de ces jeunes, la consommation d'alcool est rigoureusement interdite dans l'ensemble des équipements sportifs. La consommation d'alcool est seulement tolérée aux bars prévus à cet effet. Toute infraction engagerait personnellement les équipes dirigeantes. Les bars doivent être fermés une heure trente après la fin de la dernière rencontre.

Tout utilisateur d'une salle communale s'engage à respecter les dispositions des articles L3334-1, L3334-2, L3335-4 du code de la santé publique relatifs aux débits de boissons.

La vigilance des utilisateurs est attirée sur les risques liés à la consommation d'alcool et sur les responsabilités en cas d'accidents, dégâts et troubles à l'ordre public.

Article C4 : RENCONTRES

Les infrastructures seront fermées au plus tard une heure trente après la fin officielle de la rencontre. Le responsable de l'association organisatrice ne devra quitter l'enceinte sportive que lorsque toutes les personnes présentes auront quitté les lieux.

Article C5 : COMMERCE ET ARTISANAT

Aucune profession commerciale, industrielle ou artisanale quelle qu'elle soit, ne peut être exercée sur les terrains annexes et les stades sans une autorisation préalable écrite de l'administration publique.

Article C6 : SACEM

Pour les manifestations sportives ou manifestations dans un lieu sportif, toute utilisation de bandes musicales est soumise à la déclaration à la SACEM par le responsable.

Article C7 : TELEPHONE

Le téléphone est réservé aux appels d'urgence (18, 112, 17 ou 15).

D – APPLICATION

Article D1 : RESPECT DE LA LEGISLATION

Les présentes mesures ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions réglementaires, y compris d'autres arrêtés municipaux et décisions du maire.

Article D2 : INFRACTIONS

En cas de non-respect des consignes ci-dessus, le gardien est autorisé à en faire la remarque au responsable. Ce dernier sera tenu d'y donner suite. Le gardien devra signaler tout refus au chef de service lequel en informera ses propres responsables.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi conformément à la loi.

Toute infraction fera l'objet d'un procès-verbal.

Article D3 : Toutes dispositions prises antérieurement, notes de services ou d'information sont annulées par le présent règlement.

Article D4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa transmission à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation sera remise :

- Aux utilisateurs
- Aux gardiens des salles municipales
- A la brigade de gendarmerie de Basse-Goulaine
- Aux élus municipaux

Il sera consultable sur les lieux concernés.

Le Maire, le 13 mai 2019

Alain VEY

